PARIS, le 12/07/2002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2002-161

OBJET: A compter du 1^{er} juillet 2002, incidence de la modification du SMIC et du minimum garanti et de la modification des taux de contributions d'assurance chômage sur les bulletins de salaires établis par les particuliers employeurs.

Le décret n° 2002-941 du 25 juin 2002 (journal officiel du 28 juin 2002) porte le montant du SMIC horaire à 6,83 euros et le montant du minimum garanti à 2,95 euros, à compter du 1^{er} juillet 2002.

Le taux des contributions d'assurance chômage est modifié au 1^{er} juillet 2002 passant de 5,60 % à 5,80 %.

Il s'ensuit que les bulletins de salaire simplifiés délivrés par les URSSAF pour les emplois familiaux et les assistantes maternelles sont modifiés en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2002.

Les coefficients déterminés ci-après ne concernent que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la Sécurité sociale (2352 euros).

TEXTE A ANNOTER: Lettre circulaire n° 2001-127 du 19/12/2001

Le décret n° 2002-941 du 25 juin 2002 précise le montant du salaire minimum de croissance et du minimum garanti applicable au 1^{er} juillet 2002.

Ainsi, le SMIC horaire est fixé à 6,83 € en métropole, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les départements d'outre-mer, le minimum garanti est fixé à 2,95 €.

A compter du 1^{er} juillet 2002, le taux des contributions d'assurance chômage assises sur la part des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de sécurité sociale est augmenté de 0,20 %. Le taux est fixé à 5,80 % et est réparti à raison de :

- 3,70% pour l'employeur,
- 2,10% pour le salarié.

1. BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX.

1.1 Cotisations calculées sur une base forfaitaire.

- 1.1.1 Salariés âgés de moins de 65 ans :
 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI).
- 6,83 € x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,19807 arrondi à 0,20 € par heure de travail.
 - Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :
- 6,83 € x 5,10% = 0,34833 arrondi à 0,35 €.
 - Sécurité sociale :
- 6,83 € x [0,75 % (maladie) + 0,10 % (veuvage) + 6,55 % (vieillesse)] = 0,50542 arrondi à 0,51 €.
 - Assurance chômage :
- 6,83 € x 2,10 % = 0,14343 arrondi à 0,14 €.
 - Retraite complémentaire :
- 6,83 € x 3,75 % = 0,256125 arrondi à 0,26 €.
 - IRCEM prévoyance :301
- $6.83 \in x 0.70 \% = 0.04781$ arrondi à 0.05 €.
 - Cotisation AGFF:
- 6,83 € x 0,80 % = 0,05464 arrondi à 0,05 €.
- 1.1.2 Salariés âgés de 65 ans et plus.
 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale et contribution sociale généralisée imposable

Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à 0,20 €.

- Contribution sociale généralisée non imposable : 0,35 €.

- Sécurité sociale : 0,51 €.

(cf. point 1.1.1)

- Assurance chômage.

Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus du régime d'assurance chômage ; aucune cotisation n'est due à ce titre.

- Retraite complémentaire : 0,26 €.
- IRCEM prévoyance : 0,05 €.
- Cotisation AGFF : 0,05 €.

Contrairement à l'ASF, la cotisation AGFF est due quel que soit l'âge de l'intéressé.

- 1.1.3 Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.
- CRDS et CSGI = 0,20 €.
- CSGNI = 0,35 € (cf. point 1.1.1).
- Sécurité sociale = 6,83 € x [2,40% (maladie) + 0,10% (veuvage) + 6,55% (vieillesse)] = 0,618115 arrondi à 0,62 €.
- Assurance chômage = 0,14 €.

Les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues pour les salariés âgés de 65 ans et plus.

- Retraite complémentaire = 0,26 €.
- IRCEM prévoyance = 0,05 €.
- Cotisation AGFF = 0,05 €.

1.2 Cotisations calculées sur le salaire réel.

- 1.2.1. Salariés âgés de moins de 65 ans.
 - 1.2.1.1 Détermination du salaire brut.

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par 0,7765.

Ce coefficient de 0,7765 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales soit :

- CRDS : 0,50% + CSGI : 2,40% sur 95% du salaire brut = 2,75% sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0275.
- CSGNI : 5,10% sur 95% du salaire brut = 4,85% sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0485.
- Sécurité sociale : 7,40% soit 0,074.
- Assurance chômage: 2,10% soit 0,021.

- Retraite complémentaire : 3,75% soit 0,0375.
- IRCEM prévoyance : 0,70% soit 0,0070.
- Cotisation AGFF: 0,80% soit 0,0080.

Total: 2,75% + 4,85% + 7,40% + 2,10% + 3,75% + 0,70% + 0,80% = 22,35%.

Coefficient réducteur : 100 - 22,35 = 77,65 soit 0,7765.

1.2.1.2 Calcul des cotisations.

La méthode de calcul des cotisations est inchangée mais il convient d'appliquer les coefficients définis ci-dessus.

1.2.2 Salariés âgés de 65 ans et plus.

1.2.2.1 Détermination du salaire brut.

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7975 soit :

- CRDS et CSGI =2,75 % soit 0,0275.
- CSGNI = 4,85 % soit 0,0485.
- Sécurité sociale = 7,40 % soit 0,074.
- Retraite complémentaire = 3,75 % soit 0,0375.
- IRCEM prévoyance = 0,70 % soit 0,0070.
- Cotisation AGFF = 0,80 % soit 0,0080.

Total = 2.75 % + 4.85% + 7.40 % + 3.75 % + 0.70 % + 0.80 % = 20.25 %.

Coefficient réducteur : 100 - 20,25 = 79,75 % soit 0,7975.

1.2.2.2 Calcul des cotisations.

Seules la CRDS, la CSG et la Sécurité sociale sont dues au taux de droit commun comme indiqué ci-dessus.

1.2.3 Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

1.2.3.1 Salariés âgés de moins de 65 ans.

Le salaire brut est reconstitué selon la même formule qu'au point 1.2.1.1. Le coefficient à appliquer sera de 0,760 soit :

- CRDS et CSGI = 2,75% soit 0,0275.
- CSGNI = 4,85% soit 0,0485.
- Sécurité sociale = 9,05% soit 0,0905.

- Retraite complémentaire = 3,75% soit 0,0375.
- Assurance chômage = 2,10 % soit 0,021.
- IRCEM prévoyance = 0,70 % soit 0,0070.
- Cotisation AGFF = 0,80 % soit 0,0080.

Total = 2.75% + 4.85% + 9.05% + 3.75% + 2.10% + 0.70% + 0.80% = 24.00%.

Coefficient réducteur : 100 - 24,00 = 76,00 % soit 0,760.

1.2.3.2 Salariés âgés de 65 ans et plus.

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,781 soit :

- CRDS et CSGI = 2,75% soit 0,0275.
- CSGNI = 4,85% soit 0,0485.
- Sécurité sociale = 9,05% soit 0,0905.
- Retraite complémentaire = 3,75% soit 0,0375.
- IRCEM prévoyance = 0,70% soit 0,0070
- cotisation AGFF = 0,80% soit 0,0080

Total = 2.75 % + 4.85 % + 9.05 % + 3.75 % + 0.80 % + 0.70 % = 21.90 %.

Coefficient réducteur : 100 - 21,90 = 78,10 % soit 0,781.

2. BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

2.1 Salariés âgés de moins de 65 ans.

- Retraite complémentaire = -----3,00 %
- Assurance chômage = -----2,10 %
- Cotisation AGFF = -----0,80 % TOTAL = -----20,90 %

> Calcul des cotisations sur le salaire net.

Le salaire net représente 79,10% du salaire brut (100 – 20,90) d'où la possibilité de calculer les cotisations comme suit :

Salaire net x 20,90

79,10

Cependant, pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI:
- $2,75 + (2,75 \times 20,90) = 3,47661$ % arrondi à 3,48 soit 0,0348.
- CSGNI:

$$4,85 + (4,85 \times 20,90) = 6,13148$$
 % arrondi à 6,13 soit 0,0613.

- Sécurité sociale :

$$7,40 + (7,40 \times 20,90) = 9,35525$$
 % arrondi à 9,36 soit 0,0936.

- Assurance chômage :

$$2,10 + (2,10 \times 20,90) = 2,65487$$
 % arrondi à 2,65 soit 0,0265.

- Retraite complémentaire :
- $3,00 + (3,00 \times 20,90) = 3,79267$ % arrondi à 3,79 soit 0,0379.
- Cotisation AGFF:
- $0.80 + (0.80 \times 20.90) = 1.01138 \%$ arrondi à 1.01 soit 0.0101.

2.2 Salariés âgés de 65 ans et plus.

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

> Calcul des cotisations sur le salaire net.

$$2,75 + (2,75 \times 18,80) = 3,38670$$
 arrondi à 3,39 soit 0,033922.
81,20

$$4,85 + (4,85 \times 18,80) = 5,97291$$
 arrondi à 5,97 soit 0,0597.
81,20

- Sécurité sociale :

$$7,40 + (7,40 \times 18,80) = 9,11330$$
 arrondi à 9,11 soit 0,0911.

- Retraite complémentaire :

$$3,00 + (3,00 \times 18,80) = 3,69458$$
 arrondi à 3,69 soit 0,0369.

$$0.80 + (0.80 \times 18.80) = 0.98522$$
 arrondi à 0.99 soit 0.0099.

2.3 Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

2.3.1 Salariés âgés de moins de 65 ans.

> Calcul des cotisations sur le salaire net.

- CRDS Et CSGI:

$$2,75 + (2,75 \times 22,55) = 3,55068$$
 % arrondi à 3,55 soit 0,0355.

77,45

- CSGNI:
- $4,85 + (4,85 \times 22,55) = 6,26210$ arrondi à 6,26 soit 0,06256.

77,45

- Sécurité sociale :
- $9,05 + (9,05 \times 22,55) = 11,68496$ % arrondi à 11,68 soit 0,1168.
- Retraite complémentaire :
- $3,00 + (3,00 \times 22,55) = 3,87347$ % arrondi à 3,87 soit 0,0387.

77,45

- Assurance chômage :
- $2,10 + (2,10 \times 22,55) = 2,71143 \%$ arrondi à 2,71 soit 0,0271.

77,45

- Cotisation AGFF:
- $0.80 + (0.80 \times 22.55) = 1.03292$ arrondi à 1.03 soit 0.0103.

77,45

2.3.2 Salariés âgés de 65 ans et plus

- Sécurité sociale = -----9,05 %
- Retraite complémentaire = -----3,00 %
- Cotisation AGFF = -----0,80 %

TOTAL = -----20,45 %

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

- > Calcul des cotisations sur le salaire net.
 - CRDS Et CSGI:

$$2,75 + (2,75 \times 20,45) = 3,45695$$
 % arrondi à 3,46 soit 0,0346.

- CSGI:
- $4,85 + (4,85 \times 20,45) = 6,09679$ % arrondi à 6,10 soit 0,0610.
- Sécurité sociale :

$$9,05 + (9,05 \times 20,45) = 11,37649$$
 % arrondi à 11,38 soit 0,1138.

- Retraite complémentaire :
- $3,00 + (3,00 \times 20,45) = 3,77121 \%$ arrondi à 3,77 soit 0,0377.
- Cotisation AGFF:
- $0.80 + (0.80 \times 20.45) = 1.00566 \%$ arrondi à 1.01 soit 1.0101.

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

L'ensemble des règles énoncées ci-dessus doit être adapté aux particularités en vigueur dans les départements d'outre mer.

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01-07/2002 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations sur le forfait / Convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/99

URSSAF de	Mois de	2002
EMPLOYEUR	SALARI	=
Nom et prénom Adresse Code postal	Nom et prénom Adresse Code pos Emploi occupé	stal
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF	Numéro de séc	urité sociale
SALA	AIRE NET	
(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois : ou dates des congés du (2) SALAIRE NET Euros dont prim	heures dont au L Euros	heures supplémentaires
(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES		
(3.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable (3.2) Contribution Sociale Généralisée Nb d'heures	x 0,20 =	Euros
non imposable (3.3) Sécurité sociale Nb d'heures	x 0,35 =	+
	x 0,51 =	Euros
(3.4) Assurance chômage Nb d'heures	x 0,14 =	+ Euros
(3.5) Retraite complémentaire (IRCEM)	x 0,26 =	+ Euros
(3.6) IRCEM Prévoyance Nb d'heures	x 0,05 =	+ Euros
(3.7) Cotisation AGFF Nb d'heures	x 0,05 =	+ Euros
TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) + (3.2) + (3.3) + (3.2)		Euros
SALA	IRE A VERSER	
(4) Acomptes versés dans le mois		Euros
(5) Prestations en nature		Euros
(6) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes	moins prestations en nature (2) - (4) - (5)	Euros
(7) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le	remboursement de la dette sociale et	Euros

EMPLOYEURS D'EMPLOYES DE MAISON

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **forfait.**

Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES DANS LE MOIS

Ce total comprend:

- les heures de travail effectif;
- les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais AVANT DEDUCTION :

- des acomptes
- des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S), la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Sécurité Sociale (maladie, maternité, veuvage, vieillesse), l'assurance chômage, la retraite complémentaire, la prévoyance et la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier chaque montant indiqué en Euros sur le bulletin de paie (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (3.6) et (3.7) par le nombre total d'heures effectuées dans le mois (1);

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (3.4).

(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (4), et des prestations en nature fournies (5). La valeur de ces prestations en nature est fixée par la convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/99 ; elle est actuellement de :

- 2,95 Euros par repas fourni,
- 59,00 Euros par mois pour le logement.

(7) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le salaire imposable, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (3.1).

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01-07/2002 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations sur salaire réel / Convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/1999

URSSAF de	Mois de 2002		
EMPLOYEUR	SALARIE		
Nom et prénom Adresse Code postal	Nom et prénom Adresse Code postal Emploi occupé		
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF	Numéro de sécurité sociale		
SALAIRE NET			
(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois : ou dates des congés du (2) SALAIRE NET Euros dont prir	heures dont heures supplémentaires au LLLLLLL mes Euros		
(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT = Salaire net 0,7765	= Euros		
(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES (4.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable (4.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable (4.3) Sécurité sociale (4.4) Assurance chômage (4.5) Retraite complémentaire (IRCEM) (4.6) IRCEM Prévoyance salaire brussel.	x 0,0275 = Euros + x 0,0485 = Euros + x 0,0740 = Euros + x 0,0210 = Euros + x 0,0375 = Euros + x 0,0070 = Euros		
TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (4.1) + (4.2) + (4.3) +			
SALAIRE A VERSER			
(5) Acomptes versés dans le mois	Euros		
(6) Prestations en nature	Euros		
(7) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (5) - (6)			
(8) SALAIRE IMPOSABLE salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (4.1)			

EMPLOYEURS D'EMPLOYES DE MAISON

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du salaire réel et ne concerne que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale.

Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- Les heures de travail effectif;
- Les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- Les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais AVANT DEDUCTION :

- Des acomptes,
- Des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT

Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paie. Si votre employé a plus de 65 ans, adressez-vous à l'URSSAF qui vous communiquera la méthode de calcul appropriée du salaire brut.

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, veuvage, vieillesse), d'assurance chômage, de retraite complémentaire (IRCEM) et de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier le montant du salaire brut indiqué en (3) par chacun des chiffres indiqués.

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (4.4).

(5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (7) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5), et des prestations en nature fournies (6). La valeur de ces prestations en nature est fixée par la convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/99 ; elle est actuellement de :

- 2,95 Euros par repas fourni,
- 59,00 Euros par mois de logement.

(8) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le **salaire imposable**, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (4.1).

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01-07/2002 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Assistantes maternelles agréées

URSSAF de	Mois de 2002		
EMPLOYEUR	SALARIE		
Nom et prénom Adresse Code postal	Nom et prénom Adresse Code postal Emploi occupé		
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF	Numéro de sécurité sociale		
jours 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 6 heures	4 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31		
SALAIRE NET			
(1) Nombre d'heures de garde réeles dans le mois : heures ou dates des congés du la			
(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable	et x 0,0348 = Euros		
(3.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable salaire n	et x 0,0613 = Euros		
(3.3) Sécurité sociale salaire n	et x 0,0936 = Euros +		
(3.4) Assurance chômage salaire n	et x 0,0265 = Euros		
(3.5) Retraite complémentaire (IRCEM)			
(3.6) Cotisation AGFF salaire r			
TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) + (3.2)	+ (3.3) + (3.4) + (3.5) + (3.6) Euros		
SALAIRE A VERSER			
(4) Indemnités de nourriture et d'entretien	Euros		
(5) Acomptes versés dans le mois	Euros		
(6) MONTANT NET A PAYER = salaire net plus indemnités de nourriture et d'entretien moins acomptes (2) + (4) - (5)			

EMPLOYEURS D'ASSISTANTES MATERNELLES AGREEES

Ce bulletin de paie est à compléter suivant les précisions indiquées ci-dessous

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES DE GARDE REELLES DANS LE MOIS

Complétez la zone 1

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre assistante maternelle, après déduction des cotisations et des indemnités de nourriture et d'entretien mais AVANT DEDUCTION des acomptes.

Le montant des indemnités d'absence, de congés payés, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, veuvage, vieillesse), d'assurance chômage, retraite complémentaire (IRCEM) et de la cotisation AGFF, il vous suffit d'appliquer les formules de calcul indiquées sur le bulletin de paie.

Si votre assistante maternelle a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due et les formules de calcul non appropriées. Dans ce cas, consultez l'URSSAF qui vous communiquera les formules de calcul pour la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, la Sécurité Sociale, la retraite complémentaire (IRCEM) et la cotisation AGFF.

(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) plus les indemnités de nourriture et d'entretien (4), et déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5).